Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/2

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/2

AOUT 2010

S O M M A I R E

****

TOME I/ II

Arrêtés 195

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3414

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg de la Saunerie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 août 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, la Rue du Faubourg de la Saunerie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard de l'Observatoire, emprunte :

- la Rue d'Alger
- la Rue du Grand Saint Jean

et se termine sur la Place Saint Denis.

Article 3 :

À compter du **04 août 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, la réalisation de travaux est autorisée à partir de 06h00 sur la Rue du Faubourg de la Saunerie.

Article 4 :

Les engins de chantiers doivent répondre à la règlementation en vigueur concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Leurs conditions d'emplois doivent permettre le respect de ces normes.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 5 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3418

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Père Fabre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3325 du **22 juillet 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **13 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3325 du **22 juillet 2010** sont prorogées jusqu'au **31 août 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 5 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3419

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur la Rue de la République, emprunte :

- la Rue d'Alger

et se termine sur la Rue du Grand Saint Jean.

4

Article 3 :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 5 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3422

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3226 du **08 juillet 2010** ;

- VU l'arrêté du 7 juin 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SAUREL, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de ERDF Ingéniérie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3226 du **08 juillet 2010** sont prorogées jusqu'au **27 août 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 aout 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe SAUREL

Publié le : - 5 AOUT 2010

6

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3393

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'infrastructure (phase de nuit) de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 août 2010** et jusqu'au **14 août 2010**, Avenue Paul Bringuier dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue des Garrats, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **02 août 2010** et jusqu'au **14 août 2010**, la circulation est interdite Avenue Paul Bringuier dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Allée Françoise Sagan et l'Avenue des Garrats
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Paul Bringuier, emprunte :

- l'Avenue de Lodève
- l'Avenue Masséna
- la Rue Pierre Causse

7

et se termine sur l'Avenue de la Recambale.

Article 3 :

À compter du **02 août 2010** et jusqu'au **14 août 2010**, la circulation est interdite Avenue Paul Bringuier dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue d'Alco et l'Avenue des Garrats Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue d'Alco

et se termine sur l'Avenue Paul Bringuier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 02 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3420

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby "MHRC contre RACING METRO" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 août 2010**, l'Avenue Maurice Planès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains .
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 2 :

Le **20 août 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre la voie de liaison de la rue de Bugarel et la rue du Pas du Loup, la circulation est interdite sauf aux riverains et aux personnes autorisées à accéder au stade Yves du Manoir.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 3 :

Le **20 août 2010**, Rue de Font Couverte, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 4 :

Le **20 août 2010**, Rue Simon Reynaud, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 5 :

Le **20 août 2010**, la Rue Charles de Coulomb est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains .
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 6 :

Le **20 août 2010**, la Rue Giacomo Puccini est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains .
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 7 :

Le **20 août 2010**, l'Impasse Manon Lescaut est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 8 :

Le **20 août 2010**, l'Impasse Turandot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains .
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 9 :

Le **20 août 2010**, Impasse du Beaupré, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 10 :

Le **20 août 2010**, Rue des Ecuyers, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 11 :

Le **20 août 2010**, la Rue Louis Irissou est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 12 :

Le **20 août 2010**, la Rue Pierre Pansier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sauf aux riverains ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**
- Le stationnement est interdit sauf aux riverains.
  Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 13 :

Le **20 août 2010**, Boulevard Paul Valéry , partie comprise entre la rue Simon Reynaud et la rue de Bugarel, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 14 :

Le **20 août 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Toulouse et le boulevard Paul Valéry, la circulation est interdite sauf aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 15 :

Le **20 août 2010**, Rue de Bugarel , partie comprise entre l'avenue de Vanières et la rue du Mas de Jaumes. dans le sens de l'avenue de Vanières vers la rue du Mas de Jaumes., un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 16 :

Le **20 août 2010**, Rue Gustave Flaubert, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 17 :

Le **20 août 2010**, Place Charles Cros, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 18 :

Le **20 août 2010**, Rue Alfred Jarry, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 19 :

Le **20 août 2010**, Boulevard Paul Valéry, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 20 :

Le **20 août 2010**, Avenue de Vanières, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 21 :

Le **20 août 2010**, Rue des Bougainvillées, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 22 :

Le **20 août 2010**, Rue des Hibiscus, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 23 :

Le **20 août 2010**, Rue du Lavandin , partie comprise entre la rue de l' Escoutadou et la rue de Font Couverte, le stationnement est interdit sauf aux riverains .
Ces dispositions sont applicables **de 15 h 00 à 23 h 00.**

Article 24 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **19 h00**

Article 25 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 26 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 27 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 28 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routère (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, huitième partie, signalisation temporaire), sera mise en place par les serrvices techniques de la Ville.

Article 29 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3421

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Industrie
Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de câble, à la demande de E.R.D.F. Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, de **20h00** à **6h00,** le carefour de la Rue de l'Industrie et de l'Avenue du Marché Gare et soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

14

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°815/2010
Ref : SA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Collectif de Libération Animale de Montpellier
Place Paul Bec
12 août 2010

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Dominique Joron, d'installer un stand d'information le jeudi 12 août 2010, de 19h30 à 22h30, sur la Place Paul Bec.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Benoit LAURIOZ, est autorisé à installer un stand d'information, **le jeudi 12 aôut 2010,** de 19h30 à 22h30.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Benoit LAURIOZ, est responsable en tant qu'organisateur et veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assuré la sécurité du public.

Article 3 :

La mise à disposition du Domaine Public sera effective pendant la durée de la manifestation, à savoir le jeudi 12 aôut 2010,de 19h30 à 22h30 (installation et démontage compris)

Article 4 :

Monsieur Benoit LAURIOZ, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, Monsieur Dominique Joron veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 Aôut 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

publié le : 0 9 AOUT 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 816/2010
SA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Monsieur Gilles SOLIS
Gérant
du "SCIC REPLIC RESTAURATION INSERTION"
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Gilles SOLIS, Gérant du "SCIC REPLIC RESTAURATION INSERTION", pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie, **les 19,20,21 et 26,27 et 28 août 2010 de 20h à 1h du matin** dans le Domaine d'Ö dans le cadre des Nuits d'Ö de Montpellier.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2010,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Gilles SOLIS, Gérant du "SCIC REPLIC RESTAURATION INSERTION" , est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **les 19,20,21 et 26,27 et 28 août 2010 de 20h à 1h du matin** dans le Domaine d'Ö dans le cadre des Nuits d'Ö de Montpellier.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 août 2010
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

09 AOUT 2010

Publié le :
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 2 AOUT 2010

Réf : 54/**241**/sm/sb/473-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Président
de la Région Languedoc Roussillon
201, avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 2

Objet : Visite de **réception** du 12 mai 2010
R + 1 Nord
Réaffectation
Espace sanitaires en bureau
Hôtel de Région
AT 09-450

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 17 juin 2010 qui, suite à la visite susvisée, a émis un avis :

  FAVORABLE à l'ouverture au public de votre établissement.

- un exemplaire de **l'arrêté d'autorisation d'ouverture** au public que j'ai pris au vu de cet avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous assurer que les installations ou équipements soient établis, maintenus, et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 20 -**241**/77-2010

AUTORISATION D'OUVERTURE

Réaffectation de l'espace sanitaires en bureau
R + 1 nord
Hôtel de Région

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R123-46 ;

- VU le procès-verbal de réception établi le 17 juin 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée l'ouverture au public du nouveau local à destination de bureaux dont le dossier est enregistré sous la référence AT 09-450.

ARTICLE 2
Les prescriptions émises par la commission susnommée devront être suivies d'effet.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 2 AOUT 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, - 2 AOUT 2010

Réf : 54/**241**/sm/sb/474-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Président
de la Région Languedoc Roussillon
201, avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 2

Objet : Visite de **réception** du 12 mai 2010
Mise en sécurité du R – 1
Parking
Hôtel de Région
AT 10-297

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 17 juin 2010 qui, suite à la visite susvisée, a émis un avis :

  FAVORABLE à l'ouverture du parking du R - 1.

- un exemplaire de **l'arrêté d'autorisation d'ouverture** au public que j'ai pris au vu de cet avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

21

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 20 -**241**/78-2010

AUTORISATION D'OUVERTURE

Mise en sécurité du R – 1
Parking
Hôtel de Région

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R123-46 ;

- VU le procès-verbal de réception établi le 17 juin 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée l'ouverture au public du parking au niveau R – 1, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane dont le dossier est enregistré sous la référence AT 10-297.

ARTICLE 2
Les prescriptions émises par les commissions susnommées devront être suivies d'effet.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 2 AOUT 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Michel Passet

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 2 AOUT 2010

Réf : 05/**2701lot125**/
sm/sb/472-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de
Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Directeur de la Socri
265, avenue des Etats du Languedoc
34000 Montpellier

Objet : Etude de **projet**
Mise en conformité du SSI
Parashop lot 125
Centre commercial le Polygone
AT 10-809

Montpellier

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 17 juin 2010 qui, suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :

  FAVORABLE à la réalisation des travaux.

- un exemplaire de l'**arrêté d'autorisation de travaux** que j'ai pris au vu de cet avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 11 -2701lot125/76-2010

AUTORISATION DE TRAVAUX

Mise en conformité du SSI
Parashop lot 125
Centre commercial le Polygone

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R 123-46 ;

- VU le procès-verbal d'étude de projet établi le 17 juin 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence AT 10-809 soumis à la commission de sécurité, sous réserve du respect des prescriptions émises par celle-ci.

ARTICLE 2
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 AOUT 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué

Michel Passet

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

24

Département Equipements et Services

Direction du Génie Urbain
Service Voirie
PRES D'ARENES

Ville de Montpellier

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 08
Tramway ligne 1
Station Hôtel de Ville
Fax 04 67 34 59 01
voirie@ville-montpellier.fr

Montpellier, le 23 AOUT 2010
Réf. S.BL/CB
Affaire suivie par
Michel SOUM

Destinataire :

DIRECTION
ADMINISTRATION GENERALE

OBJET :
PERMISSION DE VOIRIE

Veuillez trouver ci-joint :

- 1 permission de voirie N° 101631, avenue Docteur Jacques Fourcade + copie avis de réception recommandé.

BONNE RECEPTION.

25

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 101631

Date d'expiration : le 14/09/2032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Completel

Avenue Docteur Jacques Fourcade

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code des postes et télécommunications ;

- Vu le code de la route ;

- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;

- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;

- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,

- Vu l'arrêté du 29/08/2002, publié au journal officiel le 14/09/2002, autorisant la société Completel à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du jeudi 29 juillet 2010 pour laquelle le maître d'ouvrage Completel dont le siège est situé 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, représentée par M. ABRIC Sébastien, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Completel 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Telecom : Extension de réseau.

Localisation : Avenue Docteur Jacques Fourcade.

Linéaire : 160 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 2 août 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Serge FLEURENCE

Publié le :
Notifié le :

31

En provenance de :

~~Service COMPLETEL~~
~~Pôle Urbanisme Public~~
~~1-3 rue Cougit~~
~~13015 MARSEILLE~~

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 2C 002 464 9886 9

FRAB

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 34-MONTPELLIER 12-09-10 FRANCE

MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION DU GENIE URBAIN
Arrivée le 20 AOUT 2010
Copie Responsable

Présentation le : 11 / 8 / 10

Distribution le :

Signature du destinataire ou du mandataire (cachet, nom et prénom)

CompleTel Méditerranée
1-3, rue Cougit
13015 MARSEILLE
Tél : 04 88 66 12 00 - Fax : 04 88 66 12 01
Siret : 418 299 699 00235

RCS PARIS 356 000 000
La Poste agrément C 604

Mairie de Montpellier
Urbanisme 1 PV 101631
Place François Ponge
34064 Montpellier Cedex 2

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3383

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Clémentville

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **30 août 2010**, la Rue de Clémentville dans sa partie comprise entre la Rue des Genévriers et la Rue des Sureaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **30 août 2010**, la réalisation de travaux est autorisée à partir de 06h00 sur la rue de Clémentville.

Article 3 :

Les engins de chantiers doivent répondre à la règlementation en vigueur concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Leurs conditions d'emplois doivent permettre le respect de ces normes.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 5 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3384

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Four des Flammes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux préparatoires à la troisième ligne de tramway ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 août 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, la circulation est interdite Rue Four des Flammes dans sa partie comprise entre la Rue Alexandre Cabanel et le Boulevard du Jeu de Paume.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Four des Flammes, emprunte :

- la Rue Alexandre Cabanel
- la Rue de la Fontaine
- la Rue Lapeyronie
- Grand-Rue Jean Moulin

et se termine sur le Boulevard de l'Observatoire.

Article 3 :

À compter du **04 août 2010** et jusqu'au **31 juillet 2012**, la réalisation de travaux est autorisée à partir de 06h00 sur la Rue Four des Flammes.

Article 4 :

Les engins de chantiers doivent répondre à la règlementation en vigueur concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Leurs conditions d'emplois doivent permettre le respect de ces

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 5 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3415

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Roc de Pézenas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue du Roc de Pézenas depuis la Route de Lavérune vers et jusqu'à la Rue du Velay est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules circulant habituellement sur ces voies seront déviés sur la partie de voie restant libre.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 août 2010

Madame le Maire

MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3423

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de la Costa Brava

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseaux, à la demande de E.R.D.F-Agence Ingénierie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **30 septembre 2010**, Rue de la Costa Brava, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3425

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'inspection des ouvrages, à la demande de SEDOA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **17 août 2010**, la rue de Montels-Eglise dans sa partie comprise entre la Rue François-Joseph Gossec et la limite de commune de Montpellier et Lattes, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3426

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose d'un débimètre à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **13 août 2010**, l'Avenue de la Pompignane dans sa partie comprise entre la Rue du Capitaine Pierre Pontal et la Rue Henri Pequet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 AOUT 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :
05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3427

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du pateimoine arboré, à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, de **20h00** à **4h00,** l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et l'Avenue Masséna est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 05 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P388

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rond-point Saint Exupéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 415-10 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Rue Daunou, de la Rue Michel Crépeau, du Rond-point Saint Exupéry et de la Route de Lavérune, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues dans le Rond-point Saint Exupéry depuis la Route de Lavérune, dans le sens du Rond-point Paul Fajon vers l'avenue de Vanières (du côté de la Rue Rouget de Lisle) vers et jusqu'à la Route de Lavérune, dans le sens de l'avenue de Vanières vers le Rond-point Paul Fajon (du côté de la Rue Rouget de Lisle).

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

47

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P390

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Rue Rouget de Lisle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Rouget de Lisle dans sa partie comprise entre N°90 (inclus) et la Rue Sieyès et dans sa partie comprise entre le n° 570 (inclus) et le Rond-point Paul Fajon.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue Rouget de Lisle au n° 90.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

48

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue Rouget de Lisle au n°761 (dans la contre-allée).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue Rouget de Lisle des deux côtés :

- à proximité de l'intersection avec la Rue Aristidès de Sousa Mendès ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue de Cheng-Du ;
- à proximité de l'intersection avec l'Impasse Jacques-Ange Gabriel.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

49

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P391

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Carrefour giratoire
Rond-point Paul Fajon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 415-10 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de Rond-point Paul Fajon, de la Route de Lavérune, de la Rue des Bouisses et de la Rue Rouget de Lisle, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

50

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

51

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P397

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Aristidès de Sousa Mendès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Rue Aristidès de Sousa Mendès et de la Rue Rouget de Lisle, les conducteurs circulant sur la Rue Aristidès de Sousa Mendès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Aristidès de Sousa Mendès côté impair depuis le n°131 (inclus) jusqu'en face du n°42 (inclus) et côté pair face au n° 131 (inclus) jusqu'en face du n°115 (inclus).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

52

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 4 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3428

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue d'Occitanie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement de réseau à la demande de ERDF-Agence Ingénierie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 août 2010** et jusqu'au **28 août 2010**, l'Avenue d'Occitanie dans sa partie comprise entre le n°139 et la Route de Ganges est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 6 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3429

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau de France Télécom à la demande de FRANCE TELECOM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, sur la Route de Mende dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et la Place de la Brigade Légère du Languedoc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

56

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 6 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3430

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Castilhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de modernisation des réseaux de télécommunications à la demande de FREE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, Rue Castilhon, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **06 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, Rue Castilhon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 6 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3431

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de RAYNAUD SYNDIC pour l'Entreprise SRA SAVAC ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 août 2010**, Rue Durand côté pair sur 3 places de stationnement au droit du N° 14 , le stationnement est interdit.

Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 6 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3433

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Las Cazes
et Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux d'entretien de chaussée à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, la Rue de la Croix de Las Cazes dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et la Rue Enclos des Brosses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix de Las Cazes, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz
- la Rue Paul Rimbaud
- l'Avenue Saint Clément

et se termine sur la Rue de la Croix de Las Cazes.

Article 3 :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre l'Impasse des Jujubiers et la Rue des Sycomores est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3434

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien de trottoir à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz dans sa partie comprise entre la Rue Circé et la Rue des Papyrus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3435

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue André Chamson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien de trottoir à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, la Rue André Chamson dans sa partie comprise entre la Rue du Carignan et la Rue Jean François Champollion est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3436

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Casseyrols

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de fossé à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **01 octobre 2010**, la circulation est interdite Rue de Casseyrols dans sa partie comprise entre l'Avenue du Père Soulas et la Rue des Eucalyptus

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Casseyrols, emprunte :
- l'Avenue du Père Soulas
- la Rue des Eucalyptus

et se termine sur la Rue de Casseyrols.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3437

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Font Couverte

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement A.E.P; à la demande de Véolia Eau ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue de Font Couverte est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°818 /2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Association Chemin des Cimes
3ème édition Tsigalem
Le 27 août 2010 Place du Marché aux Fleurs autour de la terrasse du Café de la Mer et
Samedi 28 août 2010 de 18h30 à 22h au Kiosque Bosc sur l'Esplanade Charles de Gaulle
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Stéphan Castelin, Président de l'Association Chemin des Cimes, d'organiser la 3ème édition du TSIGALEM autour de la terrasse du Café de la Mer, située sur la Place du marché aux fleurs, le vendredi 27 août 2010, de 17h à 23h et au kiosque Bosc et ses alentours situé sur l'esplanade Charles de Gaulle le samedi 28 août de 18h30 à 22h.

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Stéphan Castelin, Président de l'Association Chemin des Cimes, est autorisé à organiser un apéritif d'accueil pour la 3ème édition du TSIGALEM autour de la terrasse du Café de la Mer, situé sur la Place du marché aux fleurs, le vendredi 27 août 2010, de 17h à 23h et procèdera à la remise des récompenses en présence des élus, au kiosque Bosc et ses alentours, situé sur l'esplanade Charles de Gaulle, le samedi 28 août de 18h30 à 22h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Stéphan Castelin, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Monsieur Stéphan Castelin, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, Monsieur Stéphan Castelin, veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4:
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

P/

Philippe SAUREL

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 11 AOUT 2010
Notifié le : 26 AOUT 2010

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

72

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 819/2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Le Nouveau Monde des Marionnettes
Monsieur Bouthors Clément

Taxe de Voirie - Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22/12/2008
- Considérant la demande de Monsieur Bouthors Clément, en vue d'organiser « Des représentations de Marionnettes » les 11, 12 et 13 septembre 2010 à côté du kiosque Bosc, sur l'Esplanade Charles de Gaulle de 8h à 20h.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Bouthors Clément, est autorisé à organiser « Des représentations de Marionnettes » dont les dates sont fixées les 11, 12 et 13 septembre 2010 de 8h à 20h à côté du Kiosque Bosc situé sur l'Esplanade Charles de Gaulle.
Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Monsieur Bouthors Clément, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

La mise à disposition du Domaine Public sera effective pendant la durée de la manifestation, à savoir le 30 et 31 janvier 2010 de 8h à 20h (l'installation et le démontage compris).

Article 4 :

La redevance pour l'occupation du domaine public est de 235,20 €, conformément à la délibération du Conseil Municipal du N°2009/566 en date du 14 décembre 2009 fixant les tarifs.
Le tarif 2010 concernant l'occupation du domaine public pour cette animation est de 1.40 € le m2, par jour.Occupation d'une surface de(56m2 x 1.40€ x 3), soit 78,40€/jour x 3 jours = 235,20 €.

Article 5 :

Monsieur Bouthors Clément est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, Monsieur Bouthors Clément, veillera à respecter l'esthétique du site, qu'il n'y ait pas de nuisances sonores et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 17 AOUT 2010
Notifié le : 06 SEP. 2010

reçu original.

BOUTHORS

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°820/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Paroisse Saint-Denis – Saint-Roch
Le 15 et 16 août 2010
et
Le 04 septembre 2010
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de la Paroisse Saint Denis- Saint Roch d'occuper l'espace public et d'entreprendre trois processions.

ARRETE

Article 1er :

La Paroisse Saint Denis- Saint Roch dont le Responsable est le Père Noël Saignes, est autorisée à occuper :
- **la place Saint Roch**, le 16 août 2010,de 6h à 20h, pour y installer comme les années passées une grande tente, sous laquelle ils disposeront un stand d'informations et des objets de piété.

- **le square Dominique Bagouet**, le 16 août de 10h à 14h30, pour l'apéritif à la fin de la Messe solennelle

Sont également autorisées trois processions, à savoir :

- **Le 15 août 2010** – Trajet de la procession – retraite aux flambeaux – de la statue de Notre Dame des Tables de 20h45 à 22h :

Départ : Basilique Notre dame des Tables vers 20h45
Rue de l'Aiguillerie
Place Jean Jaurès (sur la portion de la rue de la Loge)
Rue de la Loge
Place de Compostelles,
Grand rue Jean Moulin,
Rue Lapeyronnie,
Rue de la Fontaine,
Rue du Plan d'Agde
Arrivée : Parvis du sanctuaire Saint Roch vers 22 h.

- **Le 16 août 2010** – Trajet de la procession d'entrée de la Messe solennelle à 10h25, Rue de Vallat, rue de Sœurs noires, rue Saint Paul, Place Saint Roch.

Trajet de la procession des reliques de Saint Roch de 17h à 19h :

Départ : Sanctuaire Saint Roch vers 17h,
Rue Four des Flammes,
Rue du Petit Saint Jean,
Rue Puits du Temple,
Rue Saint Guilhem,
Rue de la Loge,
Grand rue Jean Moulin,
Rue En Gondeau,
Rue du Plan d'Agde
Arrivée : Parvis du sanctuaire Saint Roch vers 18h30

- **Le 04 septembre 2010** - Trajet du cortège de la statue de Notre Dame du Sanctuaire St Roch à la Basilique Notre Dame des Tables

Départ sanctuaire Saint-Roch : 18h
Rue St Côme
Place St Côme
Grand Rue Jean Moulin
Rue de la Loge
Place Jean Jaurès (sur la portion de la rue de la Loge)
Rue de l'Aiguillerie
Arrivée : Basilique Notre Dames des Tables

Article 2 :

La Paroisse Saint Denis- Saint Roch en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

La Paroisse Saint Denis- Saint Roch, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, La Paroisse Saint Denis- Saint Roch, veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents sipérieurs à 80Km/h.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

11 AOUT 2010

publié le :
Notifié le :

Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°821/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Association Internationale Saint Roch
FETE DE SAINT-ROCH
16 août et 04 septembre 2010
Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de l'Association Internationale Saint-Roch d'occuper l'espace public le 16 août et le 04 septembre 2010.

ARRETE

Article 1er :

L'Association Internationale Saint-Roch dont la Présidente est Madame Anne-Marie Conte-Privat, est autorisée à occuper dans la cadre des fêtes de Saint-Roch :
- le 19 bis rue de la Loge et la place Sainte Anne , **le 16 août 2010,**
- le Kiosque Bosc sur l'esplanade Charles de Gaulle, **le 04 septembre 2010**

Article 2 :

L'Association Internationale Saint-Roch en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'Association Internationale Saint-Roch, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, l'Association Internationale Saint-Roch, veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 11 AOUT 2010
Notifié le :

Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3432

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue du Docteur Pezet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF Exploitation.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **10 août 2010**, Avenue du Docteur Pezet dans sa partie comprise entre l'Avenue Emile Bertin-Sans et la Rue du Truel, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3438

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie sauf pour les véhicules de secours et de police en fonction des travaux en cours dans le tunnel.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo et est interdite aux véhicules de plus de 7.5T, et emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur la Rue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P401

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire piétonne
Place de Phocée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par la Place de Phocée constitue une aire piétonne.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AOUT 2010

83

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3441

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Celleneuve à Saint Hilaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de câble à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **17 août 2010**, la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire dans sa partie comprise entre la Rue de Mourèze et la Rue Henri Maspero est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°830 /2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Monsieur Damien Maillet
« En Cours de root »
Groupe Musical composé de 7 mucisiens
Place du Nombre d'Or
Le 12 et 13 août 2010

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de Monsieur Damien Maillet, du groupe musical « En cours de root », d'organiser une animation musicale sur la Place du Nombre d'Or, les 12 et 13 août 2010 entre 14h et 19h.

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Damien Maillet, du groupe musical « En cours de root », est autorisé à organiser une animation musicale sur la Place du Nombre d'Or, les 12 et 13 août 2010 entre 14h et 19h.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :
Monsieur Damien Maillet, en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :
Monsieur Damien Maillet, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, Monsieur Damien Maillet, veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'il aura trouvé en arrivant. L'autorisation sera suspendue si une alerte météo « orange » est déclenchée ou si des orages sont annoncés ou encore pour des vents supérieurs à 80Km/h.

Article 4:
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3439

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Alger

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3369 du **28 juillet 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3369 du **28 juillet 2010** sont prorogées jusqu'au **31 août 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

87

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3440

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sainte Catherine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement au réseau de gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue Sainte Catherine, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue Sainte Catherine côté pair sur les places de stationnement au droit des N° 18 et 16 , le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser l'emplacement réservé par la mise en place de clôtures temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3442

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Maguelone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de l'entreprise ADRIEN ET FILS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 août 2010** et jusqu'au **18 août 2010**, Rue de Maguelone sur la contre allée côté impair devant les N° 21 et 23, le stationnement est interdit et réservé au véhicule de l'entreprise de déménagement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P400

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Quai de Cythère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de prendre des dispositions pour réserver certaines voies à la circulation exclusive des véhicules non motorisés et des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- le Quai de Cythère dans sa partie comprise entre l'Hôtel de Région et la Passerelle du Moulin de l'Evêque et dans sa partie comprise entre la Passerelle Athena et l'Avenue de la Pompignane

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de service public et de secours.

Article 2 :

La zone définie par Quai de Cythère dans sa partie comprise entre Hôtel de Région et l'Allée Capitaine Dreyfus constitue une aire piétonne.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P396

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Aire piétonne
Passerelle Aphrodite

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour faciliter la circulation des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par Passerelle Aphrodite constitue une aire piétonne.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AOUT 2010

95

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P395

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Voie Verte
Passerelle du Moulin de l'Evêque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de prendre des dispositions pour réserver certaines voies à la circulation exclusive des véhicules non motorisés et des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- la Passerelle du Moulin de l'Evêque

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de service public et de secours.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

90

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P393

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Voie Verte
Passerelle Athena

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de prendre des dispositions pour réserver certaines voies à la circulation exclusive des véhicules non motorisés et des piétons ;

Arrête :

Article 1er :

Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte :

- la Passerelle Athena

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de service public et de secours.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

Serge FLEURENCE

Publié le : 12 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3443

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de démontage d'une grue à la demande de l'Entreprise GIRAUD ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 août 2010** et jusqu'au **26 août 2010**, la circulation est interdite Rue Beau Séjour Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Canton, emprunte :

- la Rue Lunaret
- la Rue Abert

et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

100

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 aout 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

101

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3448

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue du Docteur Pezet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau France Télécom à la demande de FRANCE TELECOM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Avenue du Docteur Pezet au niveau du n° 26, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

102

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 09 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3444

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de création d'un arrêt pour le tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 août 2010** et jusqu'au **31 août 2010**, l'Avenue du Mondial 98 dans sa partie comprise entre la place Ernest Granier et le rond point Mattéo Manuguerra sur 150 mètres dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

104

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 09 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3445

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de câbles, à la demande de ERDF Exploitation URE LARO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **21 août 2010**, la circulation est interdite Avenue de Villeneuve-Angoulème dans sa partie comprise entre la Rue de l'Arnel et la Rue Michel Colucci dit Coluche

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Arnel, emprunte :

- la Rue de la Marquerose
- la Rue Michel Colucci dit Coluche

et se termine sur l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 10 AOUT 2010

107

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3446

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Las Sorbes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue de Las Sorbes dans sa partie comprise entre la Rue des Térébinthes et la Rue des Lauriers Roses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3447

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, l'Avenue du Père Soulas dans sa partie comprise entre la Rue des Eucalyptus et l'Impasse des Deux Ruisseaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

110

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°831/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Association HANDYNAMIC
Samedi 14 août 2010

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,

Considérant la demande de l'association HANDYNAMIC d'occuper la place Paul Bec, le 14 août 2010.

ARRETE

Article 1er :

L'association HANDYNAMIC dont le Président est Monsieur Ludovic Givron est autorisée à organiser une campagne de sensiblisation, sur le quotidien des personnes handicapées, sur la place Paul Bec, **le samedi 14 août 2010.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

L'association HANDYNAMIC en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'association HANDYNAMIC, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, L'association HANDYNAMIC veillera à respecter l'esthétique du site, et à ce que l'état de propreté soit identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3449

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Calvaire

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de ravalement (chantier La Panacée) à la demande de SBPR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **24 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue du Calvaire

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Verrerie, emprunte :

- la Rue du Berger

et se termine sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

113

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3452

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Dubreuil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Mr Olivier Romieu ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 août 2010**, Rue Dubreuil côté impair au n° 3 sur 2 places, le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 aout 2010

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3463

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs et Avenue Abbé Paul Parguel

---

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau AEP à la demande du Service des Eaux CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la circulation est interdite Avenue Abbé Paul Parguel dans sa partie comprise entre la Rue Maurice Chauvet et l'Avenue du Pic Saint Loup

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue des Brusses
  - l'Avenue Abbé Paul Parguel
- par :
  - la Rue des Brusses
  - l'Avenue du Pic Saint Loup

Article 2 :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la Place Jean Baumel Plan des 4 Seigneurs dans sa partie comprise entre la Rue de l'Hortus et l'Avenue Abbé Paul Parguel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

117

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P387

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue de Fès.
L'avenue de Fès est incluse dans le périmètre de la zone 30 Malbosc.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Aglaé Adanson pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Fès et circulant dans le sens de l'avenue du Professeur Jean-Louis Viala vers l'avenue Adolphe Alphand.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue Aglaé Adanson pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Fès et circulant dans le sens de l'avenue Adolphe Alphand vers l'avenue du Professeur Jean-Louis Viala.

119

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Fès côté impair dans sa partie comprise entre la Rue des Jardins Omeyades et l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala. Des signaux "Cédez le passage" sont institués aux débouchés de la bande cyclable sur les rues Thomas Paxton et François Henry d'Harcourt.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé sur :

- l'Avenue de Fès :
  - côté impair dans sa partie comprise entre l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala et la Rue des Jardins Omeyades et dans sa partie comprise entre la rue Paul Choulot et l'avenue Adolphe Alphan ;
  - côté pair dans sa partie comprise entre l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala et le n° 926.
- La contre-allée de l'avenue de Fès située au droit du numéro 115.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de Fès côté impair au n° 345 (2 place(s)) et au n° 907 (3 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur :

- l'Avenue de Fès côté impair au n° 955 (1 place(s))
- l'Avenue de Fès côté pair :
  - au n° 356 (1 place(s)) ;
  - au n° 386 (1 place(s)) ;
  - au n° 550 (1 place(s)).
- La contre-allée de l'avenue de Fès située au droit du numéro 115 face à l'entrée de la crèche (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 8 :

La zone définie par Avenue de Fès dans sa partie comprise entre la Rue des Jardins Omeyades et la Rue Paul Choulot constitue une aire piétonne.

Mo

Article 9 :

À l'intersection de l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Fès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 août 2010

Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

Publié le : 24 AOUT 2010

121

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P386

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Michel Crépeau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La Rue Michel Crépeau est une voie en impasse.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Michel Crépeau :
- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue Robert Desnos et la Rue du Mas de Perrette,
- côté pair dans sa partie comprise entre Rond-point Saint Exupéry et la Rue Robert Desnos.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 août 2010

Pour Madame le Maire,
Monsieur le Premier Adjoint,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

123

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P392

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Père Bonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2008 n°32/RT STDGST du 7 mars 2008 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Père Bonnet dans le sens de la Rue du Faubourg Figuerolles vers la Rue Bouschet de Bernard.

Article 2 :

À l'intersection de la Rue du Père Bonnet et de la Rue Bouschet de Bernard, les conducteurs circulant sur la Rue du Père Bonnet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue du Père Bonnet côté pair .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Rue du Père Bonnet côté pair face au numéro 9.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 août 2010

Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3454

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Georges Clémenceau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extention de réseau Télécom, à la demande de Free Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, l'Avenue Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre l'Allée de Bosserville et le Boulevard Berthelot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 11 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°833 /2010
Ref : NR

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

VENTE AU DEBALLAGE -VIDE GRENIER
Carrefour Market – Fruits et Légumes
Sur le Parking du Magasin du 19 août au 5 septembre 2010
Monsieur Benoît Albacete

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi de modernisation de l'économie 2008-776 du 4 aout 2008 ;

- Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 codifiés aux articles L310-2, L310-5, L 310-7 et R 310-8, R310-9 et 19 du code du commerce ;

- Vu la demande de Monsieur Benoît Albacete de Carrefour Market , de procéder à une vente au déballage de fruits et légumes, sur le parking du magasin, 1742 avenue de Toulouse, 34070 Montpellier, du 19 août au 5 septembre 2010.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Monsieur Benoît Albacete, de Carrefour Market est autorisé à procéder à une vente au déballage de fruits et légumes, sur le parking du magasin, 1742 avenue de Toulouse, 34070 Montpellier, du 19 août 2010 au 5 septembre 2010.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le :

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

128

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 834/2010
FA

ASSOCIATION CELLANOVA.ORG
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie
valant PERMIS DE STATIONNEMENT

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1, 2212-2 et L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par l'association CELLANOVA.ORG, dont la Présidente est Madame Michelle Saint-Leger, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie, **du 25 au 28 août 2010, de 17h à 21h,** à la salle Pétrarque, à l'occasion des rencontres d'arts numériques.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2010,

Arrête :

Article 1er :

l'association CELLANOVA.ORG, dont la Présidente, Madame Michelle Saint-Leger, est autorisée à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **du 25 au 28 août 2010, de 17h à 21h,** à la salle Pétrarque, à l'occasion des rencontres d'arts numériques.

Article 2 :

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public (la cour dont l'entrée est rue de la Monnaie), **du 22 au 31 août 2010.**

Article 3 :

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

Reçu original.

Publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le : 19 AOUT 2010

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°844/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

VENTE AU DEBALLAGE -VIDE GRENIER

ASSOCIATION DE QUARTIER LA LIRONDE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi de modernisation de l'économie 2008-776 du 4 aout 2008 ;

- Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 codifiés aux articles L310-2, L310-5, L 310-7 et R 310-8, R310-9 et 19 du code du commerce ;

- Vu la demande de l'association de Quartier de la Lironde représenté par Monsieur Dénango Niang d'organiser le **05 septembre 2010** *(le 19 septembre prochain, en cas de pluie)* un vide grenier, dans le parc de la Lironde aux abords de l'allée Artemesia Gentileschi.

Arrête :

ARTICLE 1ER

Monsieur Dénango Niang, Président de l'association de Quartier de la Lironde, est autorisé à organiser **le 05 septembre 2010** *(le 19 septembre prochain, en cas de pluie)*, un vide grenier, de 09h00 à 19h00, dans le parc de la Lironde aux abords de l'allée Artemesia Gentileschi.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le : 13 AOUT 2010

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

130

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 845/2010
FA

Monsieur Dénango Niang
Président
de l'Association de Quartier de la Lironde
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Dénango Niang, Président de l'Association de Quartier de la Lironde, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie, **le 05 septembre 2010 (le 19 septembre prochain, en cas de pluie), de 09h à 19h,** dans le parc de la Lironde dans le cadre d'un vide grenier.

- Considérant qu'il s'agira de la 2ème autorisation pour l'année 2010,

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Dénango Niang, Président de l'Association de Quartier de la Lironde , est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie, **le 05 septembre 2010 (le 19 septembre prochain, en cas de pluie) de 09h à 19h** dans le parc de la Lironde dans le cadre d'un vide grenier.

Article 2 :
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 13 AOUT 2010
Notifié le : 13 AOUT 2010

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3466

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Méditerranée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du vide grenier organisé par l'association des résidents du quartier Méditérranée "MARE NOSTRUM" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 septembre 2010**, la circulation est interdite sur :
- la Rue de la Méditerranée dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue de l'Aire ;
- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Lorraine et la Rue Pralon ;
- la Rue Lamartine dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de l'Aire.

Ces dispositions sont applicables **de 7h à 15h.**
La déviation suivante est mise en place :
- par :
  - la Rue de la Méditerranée
  - la Rue d'Alsace
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - le Quai Laffite
  - la Rue Marie Muller

Article 2 :

Le **11 septembre 2010**, Rue d'Alsace depuis la Rue Pralon vers et jusqu'à la Rue de la Méditerranée, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 15h.**

Article 3 :

Le **11 septembre 2010**, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Isidore Girard ;
- la Rue Pralon.

Ces dispositions sont applicables **de 7h à 15h.**

Article 4 :

Le **11 septembre 2010**, le stationnement est interdit sur :

- la Rue de la Méditerranée des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Rue de l'Aire ;
- la Rue Isidore Girard des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de Lorraine et la Rue Pralon.

Ces dispositions sont applicables **de 6h à 15h.**
Les emplacements habituellement dédiés au stationnement seront pour l'occasion réservés aux organisateurs et exposants.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3464

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue d'Obilion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d' un déménagement à la demande de Mme Ambrosiano.

Arrête :

Article 1er :

Le **22 août 2010 de 11h à 19h**, la circulation est interdite Rue d'Obilion

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :
- la Rue de la Victoire de la Marne

et se termine sur la Rue Joffre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3455

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Frédéric Bazille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des réseaux d'adduction d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue Frédéric Bazille dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et Carrefour Léon Cordès, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue Frédéric Bazille des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et Carrefour Léon Cordès, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, Rue Frédéric Bazille dans sa partie comprise entre la Place de Strasbourg et Carrefour Léon Cordès ponctuellement et à l'avancement du chantier mobile, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale. Ponctuellement, la circulation générale pourra être déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3456

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement des réseaux d'adduction d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Boulevard de Strasbourg depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à la Rue du Comté de Melgueil, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Boulevard de Strasbourg dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Orient et la Rue du Comté de Melgueil, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3457

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sébastien Bourdon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement au réseau d'adduction en eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue Sébastien Bourdon
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Sébastien Bourdon, emprunte :

- l'Avenue Georges Clémenceau

et se termine sur la Rue Dom Vaissette.

Article 2 :

À compter du **06 septembre 2010** et jusqu'au **17 septembre 2010**, Rue Sébastien Bourdon des deux côtés au niveau du N°5 et sur les places de stationnement nécéssaires aux emprises de travaux , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

140

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

141

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3458

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de marquage au sol à la demande de la Societé Aximum ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 août 2010** et jusqu'au **20 août 2010**, l'Avenue Charles Flahault au n° 40 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
- la vitesse autorisée est fixée à 30 Km/h
- Chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 21h à 7h.**

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

142

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3459

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Gaillarde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement en nacelle à la demande de Mr Olivier ROMIEU ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 août 2010**, Avenue de la Gaillarde dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre de Trivisy et l'Avenue d'Assas, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Article 2 :

Le **11 août 2010**, Avenue de la Gaillarde dans sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre de Trivisy et l'Avenue d'Assas, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3460

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Roitelets

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement d'immeuble à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue des Roitelets dans sa partie comprise entre le Boulevard Charles Warnery et l'Impasse des Colibris est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

146

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3462

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Saint André de Novigens

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'installation d'un débimètre à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, l'Avenue Saint André de Novigens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

148

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTEPDO

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P377

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard des Arceaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard des Arceaux :

- dans le sens de la Rue Vézian vers et jusqu'à la Rue Saint Louis du côté des numéros pairs ;
- dans le sens de la Rue Saint Louis vers et jusqu'à la Rue Marioge du côté des numéros impairs (sur la contre-allée) ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le premier passage situé en face de la rue Gustave, du coté de la Cité Universitaire des Arceaux, dans le sens du boulevard Benjamin Millhaud vers la rue Gustave ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le deuxième passage situé en face de la rue Gustave, du coté de la rue Marc, dans le sens de la rue Gustave vers le boulevard Benjamin Millhaud ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le passage situé en face de la rue Valette, dans le sens de l'avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet vers le côté des numéros impairs du Boulevard des Arceaux ;
- sur les voies passant sous l'aqueduc des Arceaux, dans le passage situé en face de la rue Marioge, dans le sens de la rue Marioge vers le côté des numéros pairs du boulevard des Arceaux.

Article 2 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard des Arceaux côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Vézian et la Rue Valette (du côté des immeubles).

Article 3 :

La partie du boulavard des Arceaux comprise entre la rue Saint Louis et le numéro 1 est mise en impasse.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Boulevard des Arceaux côté pair au n° 12.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Saint Louis et du Boulevard des Arceaux
- à l'intersection du Boulevard des Arceaux, de la Rue Paladilhe et de la Rue Vézian
- à l'intersection du Boulevard des Arceaux, de la Rue Marioge et du passage sous l'aqueduc situé au droit de la rue Marioge
- à l'intersection de la Rue Marioge, du Boulevard des Arceaux et du Boulevard des Arceaux

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

À l'intersection du Boulevard des Arceaux et du Boulevard Benjamin Milhaud, au débouché du deuxième passage situé sous l'aqueduc du boulevard des Arceaux, en face de la rue Gustave (du côté de la rue Marc), les conducteurs circulant sur le Boulevard des Arceaux au débouché du deuxième passage situé sous l'aqueduc du boulevard des Arceaux, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection du Boulevard des Arceaux et de la Rue Saint Louis au débouché de la partie en impasse du boulevard des Arceaux située du côté des numéros impairs, entre la rue Saint Louis et le numéro 1, les conducteurs circulant sur le Boulevard des Arceaux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard des Arceaux dans les emplacements matérialisés au sol.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 9 :

Le stationnement est interdit Boulevard des Arceaux hors des emplacements matérialisés au sol et des deux côtés :

- sur le passage situé en face de la rue Marioge ;
- sur le passage situé en face de la rue Valette ;
- le premier passage situé du côté de la Cité Universitaire, en face de la rue Gustave.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des commerçants, les jours de marché.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux :

- côté impair au n° 35 (1 place(s)) et au n° 53 (2 place(s)) ;
- côté pair :
  - au n° 10 (un emplacement de 8 mètres) ;
  - au n° 24 (un emplacement de 8 mètres) ;
  - au n° 52 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux :

- côté impair au n° 13 (1 place(s)) et au n° 17 (1 place(s)) ;
- côté pair au n° 4 (1 place(s)) et au n° 22 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron 'GIG-GIC' apposé sur le pare-brise.

Article 12 :

Les bibliobus ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux sur le terre-plein central, face à la rue Delmas.
Ces dispositions sont applicables **tous les jeudis de 14h30 à 16h30.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux côté pair au n° 36 (1 place(s)) et face au numéro 28 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les cycles ont un emplacement réservé Boulevard des Arceaux côté impair au n° 9 (6 place(s)) et face à la rue Valette (7 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 15 :

Il est interdit de tourner à droite Rue Saint Louis dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et le n° 1.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 août 2010

Pour Madame le Maire
Monsieur le Premier Adjoint,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3461

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3317 du **22 juillet 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite, à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3317;

du **22 juillet 2010** sont prorogées jusqu'au **03 septembre 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 Août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

155

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n°847/2010
Ref : FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Association D2R DANSEUR 2 RUE
Samedi 25 septembre 2010

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de l'association «D2R Danseur 2 Rue» de s'installer sur l'Esplanade de l'Europe, le 25 septembre 2010.

ARRETE

Article 1er :

L'association « D2R Danseur 2 Rue », dont le Président est Monsieur Christopher AKE, est autorisée à occuper **l'Esplanade de l'Europe** pour présenter une manifestation de danse rythmique le **25 septembre 2010**, de 16h à 23h (arrêt de la sonorisation).

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

L'association « D2R Danseur 2 Rue », en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'association « D2R Danseur 2 Rue » , est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, l'association « D2R Danseur 2 Rue » veillera à respecter l'esthétique du site, et que l'état de propreté devra être identique à celui qu'elle aura trouvé en arrivant.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Reçu l'original
18 Août 2010

Montpellier, le 11 août 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

publié le : 17 AOUT 2010
Notifié le : 18 AOUT 2010

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

156

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3468

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de montage d'une grue à la demande de l'entreprise OGC.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **02 septembre 2010**, sur la Route de Mende au n° 2091, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Les utilisateurs de la piste cyclable seront déviés sur la voie de circulation.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

157

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3469

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Neutralisation de voie Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau AEP. à la demande de VEOLIA.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, sur la Route de Mende au niveau de la Place de la Voie Domitienne, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3470

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie dans sa partie comprise entre la Rue Françis Garnier et la Rue Turgot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Castelnau, emprunte :

- la Rue de Nazareth

et se termine sur la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie.

161

Article 3 :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, un sens unique est institué de la Rue de Nazareth vers la Rue Turgot

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

162

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3471

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue Francis Garnier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie sur la Rue du 81eme R.I. à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, Rue Francis Garnier dans le sens de la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie vers la Rue de Ferrare, un sens unique est institué. Une déviation est mise en place.Cette déviation débute Rue de Ferrare,emprunte :

- la Rue d'Aubeterre
- la Rue du 81eme Régiment d'Infanterie

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 aout 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3472

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Saint Maur

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'installation d'un débimètre à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **24 août 2010**, Avenue de Saint Maur dans sa partie comprise entre la Rue de la Fauvette et la Rue Guy et Robert Bourrier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3467

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Berthelot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n° 03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduites, à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 août 2010** et jusqu'au **21 août 2010**, de **21h00 à 06h00,** le Boulevard Berthelot entre le n° 22 et le n° 30 est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3473

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Recambale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement EDF du panneau publicitaire à la demande de ERDF.ARE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **10 septembre 2010**, la circulation est interdite Avenue de la Recambale sur la bretelle d'accés à l'Allée de la Martelle
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Recambale, emprunte :

- la Rue François Dezeuze
- la Rue du Pont de Lavérune

et se termine sur l'Allée de la Martelle.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 17 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3474

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Agathois
et Rue Sainte Barbe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la Rue Sainte Barbe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

171

Article 2 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la Rue de l'Agathois dans sa partie comprise entre le Pont Vincent Badie et la Rue Sainte Barbe est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **31 décembre 2010**, la circulation est interdite Rue de l'Agathois dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Barbe et le n°503.

Article 4 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Agathois, emprunte :

- l'Avenue de l'Europe

et se termine sur la Rue de l'Agathois.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3475

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue du Professeur Etienne Antonelli

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté n°03/09 plublié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement et réparation de fibre optique sur la ligne 3 du tramway à la demande de TAM et CIRCET;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 août 2010** et jusqu'au **17 août 2010**, de **23H00** à **06h00** Avenue du Professeur Etienne Antonelli, 2 voies de circulation alternativement sont interdites à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

173

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 Août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 16 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction de l'Espace Public

Service Affaires Commerciales

Arrêté n° 849/2010
FA

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Monsieur Jean-Pierre MASSINES
Président
de MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB
DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
de 2ème catégorie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III «DEBITS DE BOISSONS» et notamment le chapitre IV «DEBITS TEMPORAIRES » ;

- Vu l'article L.3335-4 du code de la santé publique

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 502 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 modifié le 6 juin 1980 relatif aux bals publics ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2257 du 2 août 1991 portant modification des périmètres de protection autour de certains édifices ou établissements visés à l'article L 49 du code des débits de boissons ;

- Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre MASSINES, Président de MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB, pour l'obtention d'une buvette de 2ème catégorie,

le vendredi 20 ou samedi 21 août 2010
le mercredi 1er septembre 2010
le vendredi 10 ou le samedi 11 septembre 2010
le vendredi 24 ou samedi 25 septembre 2010
le jeudi 07 ou vendredi 08 ou samedi 09 octobre 2010
le jeudi 14 ou vendredi 15 ou samedi 16 octobre 2010
le vendredi 22 ou samedi 23 octobre 2010
le jeudi 04 novembre 2010
le jeudi 09 ou vendredi 10 ou samedi 11 décembre 2010
le jeudi 16 ou vendredi 17 ou samedi 18 décembre 2010
le mercredi 29 décembre 2010

dans le stade Yves du Manoir à l'occasion du Championnat TOP 14 -ORANGE/ COUPE D'EUROPE.

- Considérant qu'il s'agira de la 1ère autorisation pour l'année 2010,

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Jean-Pierre MASSINES, Président de MONTPELLIER HERAULT RUGBY CLUB , est autorisé à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de 2ème catégorie,

le vendredi 20 ou samedi 21 août 2010
le mercredi 1er septembre 2010
le vendredi 10 ou le samedi 11 septembre 2010
le vendredi 24 ou samedi 25 septembre 2010
le jeudi 07 ou vendredi 08 ou samedi 09 octobre 2010
le jeudi 14 ou vendredi 15 ou samedi 16 octobre 2010
le vendredi 22 ou samedi 23 octobre 2010
le jeudi 04 novembre 2010
le jeudi 09 ou vendredi 10 ou samedi 11 décembre 2010
le jeudi 16 ou vendredi 17 ou samedi 18 décembre 2010
le mercredi 29 décembre 2010

dans le stade Yves du Manoir à l'occasion du Championnat TOP 14 -ORANGE/ COUPE D'EUROPE.

Article 2 :

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATION MONTPELLIER RC
Stade Yves du Manoir
500 Avenue de Vanières
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 47 27 69 - Fax : 04 67 42 08 69
contacts@montpellier-rugby.com

Publié le : 18 AOUT 2010
Notifié le : 19 AOUT 2010

Montpellier, le 12 août 2010
Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3476

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre le nettoyage du tunnel.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 août 2010** et jusqu'au **19 août 2010**, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie sauf pour les véhicules de secours et de police en fonction des travaux en cours dans le tunnel.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **18 août 2010** et jusqu'au **19 août 2010**, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

À compter du **18 août 2010** et jusqu'au **19 août 2010**, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Général des Services de la Ville et le Premier Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 août 2010
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 AOUT 2010

178

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3477

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Gaillarde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de déménagement en nacelle à la demande de Mr Olivier ROMIEU ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 août 2010**, Avenue de la Gaillarde dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre de Trivisy et l'Avenue d'Assas, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Article 2 :

Le **27 août 2010**, Avenue de la Gaillarde dans sa partie comprise entre la Rue Saint Pierre de Trivisy et l'Avenue d'Assas, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 17h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3480

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Duval-Jouve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux urgents de réparation du réseau d'assainissement à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 août 2010** et jusqu'au **25 août 2010**, la circulation est interdite Rue Duval-Jouve Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Duval-Jouve, emprunte :
- la Rue des Volontaires
- l'Avenue de Lodève

et se termine sur la Rue des Volontaires.

Article 2 :

À compter du **17 août 2010** et jusqu'au **25 août 2010**, Rue Duval-Jouve des deux côtés au niveau du N°2 et sur les places de stationnement nécéssaires aux emprises de travaux , le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 18 Aout 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3479

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3426 du **05 août 2010** ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la recherche du réseau a pris du retard il est nécessaire de proroger l'arrêté ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 août 2010** les dispositions de l'arrêté 2010/NT/R/DGU-T3426 du **05 août 2010** sont prorogées jusqu'au **20 août 2010**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 13 AOUT 2010

183

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3481

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Moulin de Sémalen

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démontage de la grue de chantier à la demande de Languedoc Construction ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 août 2010**, la Rue du Moulin de Sémalen sur 40 mètres de part et d'autre du n° 417 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

184

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3482

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Louise Guiraud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 août 2010** et jusqu'au **27 août 2010**, la circulation est interdite Rue Louise Guiraud depuis l'Avenue Georges Clémenceau vers et jusqu'à la Rue Saint Barthélemy.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours, et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Georges Clémenceau, emprunte :

- la Place Saint Denis
- la Rue Anatole France
- la Rue Durand
- la Rue d'Alger
- la Rue du Grand Saint Jean
- la Rue Rondelet
- la Rue Carlencas
- l'Avenue Georges Clémenceau

et se termine sur la Rue Dom Vaissette.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 août 2010

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 AOUT 2010

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2010/NT/R/DGU-T3483

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Professeur Tédenat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 4 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de cable à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 août 2010** et jusqu'au **03 septembre 2010**, la circulation est interdite Rue du Professeur Tédenat dans sa partie comprise entre Carrefour des Anciens d'Indochine et la Rue de la Cité Verdier

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur Carrefour des Anciens d'Indochine, emprunte :

- l'Avenue de la Liberté
- Rond-point de l'Armée des Alpes
- la Rue de la Figairasse

et se termine sur la Rue du Professeur Tédenat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 17 août 2010

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 19 AOUT 2010

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 17 AOUT 2010

Réf : 05/2700lotHYP1/
sm/ll/469-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de
Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

A

Monsieur Rombauts
Icade
Centre commercial Odysseum
2 place de Lisbonne
34000 Montpellier

Objet : Etude de **projet**
Modification de gondoles
Centre commercial Géant
Centre commercial Odysseum
AT 10-774

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 24 juin 2010 qui, suite à l'examen du projet susvisé, a émis un avis :

  FAVORABLE à la réalisation des travaux.

- un exemplaire de l'**arrêté d'autorisation de travaux** que j'ai pris au vu de cet avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

188

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 11 – 2700lotHYP1/80-2010

AUTORISATION DE TRAVAUX
Modification de gondoles
Centre commercial Géant Casino
Centre commercial Odysseum

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R 123-46 ;

- VU le procès-verbal d'étude de projet établi le 24 juin 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence AT 10-774 soumis à la commission de sécurité, sous réserve du respect des prescriptions émises par celle-ci.

ARTICLE 2
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 AOUT 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué

Michel Passet

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

189

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 17 AOUT 2010

Réf :
05/**2701lot231/307/308/E2/222/113/239**/sm/sb/496-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Directeur de la Socri
265, avenue des Etats du Languedoc
34000 Montpellier

Objet : Etudes de **projet**
Mise en conformité du SSI
Boutiques :
Languedoc Mutualité – lot 231 – AT 10-834
BCBG – lot 307/308 – AT 10-835
Minit France – lot E2 – AT 10-816
San Marina – lot 222 – AT 10-812
Move On – lot 113 – AT 10-815
Poterie de la Madeleine – lot 239 – AT 10-840

Montpellier

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire des procès-verbaux de la commission de **sécurité** du 15 juillet 2010 qui, suite à l'examen des projets susvisés, a émis un avis :

  FAVORABLE à la réalisation des travaux.

- un exemplaire de l'**arrêté d'autorisation de travaux** que j'ai pris au vu de ces avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Françoise Prunier

190

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité n -2701lot231/307/308/E2/222/113/239/82-2010

AUTORISATION DE TRAVAUX

Mise en conformité du SSI
boutiques : Languedoc Mutualité lot 231
BCBG lot 307/308
Minit France lot E2
San Marina lot 222
Move ON lot 113
Poterie de la Madeleine lot 239
Centre commercial le Polygone

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R 123-46 ;

- VU les procès-verbaux d'étude de projet établis le 15 juillet 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Sont autorisés les travaux décrits dans les dossiers enregistrés sous la référence AT 10-834/AT 10-835/AT 10-816/AT 10-812/AT 10-815/AT 10-840 soumis à la commission de sécurité, sous réserve du respect des prescriptions émises par celle-ci.

ARTICLE 2
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 AOUT 2010

Pour Madame le Maire
L'Adjointe Déléguée,

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Françoise Prunier

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

191

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 17 AOUT 2010

Réf : 54/**2701lot316**/sm/sb/495-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Directeur de la Socri
265, avenue des Etats du Languedoc
34000 Montpellier

Objet : levée d'avis défavorable
Visite de **réception** du 30 juin 2010
Mise en conformité du SSI
Nature et Découvertes lot 316
Centre commercial le Polygone
AT 08-182

Montpellier

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 15 juillet 2010 qui, suite à la visite susvisée, a émis un avis :

  FAVORABLE à l'ouverture au public de votre établissement.

- un exemplaire de **l'arrêté d'autorisation d'ouverture** au public que j'ai pris au vu de cet avis.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par cette commission.

S'il était constaté, à la prochaine visite de contrôle de votre établissement, le non respect de ces prescriptions, la commission de sécurité pourrait donner un avis défavorable à la poursuite de son exploitation.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Françoise Prunier

192

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 20 -**2701lot316**/81-2010

AUTORISATION D'OUVERTURE

Mise en conformité du SSI
Nature et Découvertes – lot 316
Centre commercial le Polygone

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R123-46 ;

- VU le procès-verbal de réception établi le 15 juillet 2010 par la commission de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée l'ouverture au public de la boutique Nature et Découvertes dont le dossier est enregistré sous la référence AT 10-182.

ARTICLE 2
Les prescriptions émises par les commissions susnommées devront être suivies d'effet.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 AOUT 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Françoise Prunier

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Département Equipements et Services

Direction Architecture et Immobilier
Service Patrimoine Sécurité

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04 67 34 70 34
Fax 04 99 06 06 75

Montpellier, 17 AOUT 2010

Réf : 56/**1854**/sm/sb/480-2010
Pôle ERP
Affaire suivie par : S. Marcel

Ville de Montpellier

Le Maire de la Ville de Montpellier

à

Monsieur le Directeur
DREJS

Objet : Visite **périodique** et **réception** du 31 mai 2010
Création de nouveaux volumes
Ecole élémentaire A Balard
123, rue de Salamanque
PC 06V0332 M1

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint :

- un exemplaire du procès-verbal de la commission de **sécurité** du 24 juin 2010 qui, suite à la visite susvisée, a émis un avis :

FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de votre établissement ainsi qu'un avis FAVORABLE au public des nouveaux volumes à la place des logements de fonction existants.

- un exemplaire du procès-verbal de la commission d'**accessibilité** du 22 mars 2010 qui, suite à la visite susvisée, a émis un avis :

FAVORABLE à l'ouverture au public de votre établissement.

- un exemplaire de l'**arrêté d'autorisation d'ouverture** que j'ai pris au vu de ces avis.

Je vous invite à communiquer ces documents au responsable de l'établissement en lui demandant d'en respecter les indications, pour ce qui le concerne.

Conformément à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions émises par ces commissions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

194

Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Montpellier

Sécurité 20 -**1854**/79-2010

AUTORISATION D'OUVERTURE

Création de nouveaux volumes à la place
des logements de fonction existants
Ecole élémentaire A. Balard

MONTPELLIER

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

- VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article R123-46 ;

- VU le procès-verbal de réception établi le 24 juin 2010 par la commission de sécurité ;

- VU le procès-verbal de réception établi le 22 mars 2010 par la commission d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1
Est autorisée l'ouverture au public des nouveaux volumes à la place des logements de fonction existants école élémentaire A. Balard 123, rue de Salamanque dont le dossier est enregistré sous la référence PC 34 172 06V0332 M1.

ARTICLE 2
Les prescriptions émises par les commissions susnommées devront être suivies d'effet.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 AOUT 2010

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué,

Michel Passet

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, où à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

195